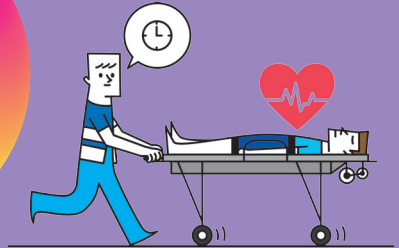


Informations sur vos **droits** en santé

La personne de confiance



Les directives anticipées



La personne de confiance

Quel est son rôle ?

Elle est chargée de vous **accompagner**, de vous aider à prendre des décisions concernant votre santé lors d'une hospitalisation.

Elle **peut assister**, si vous le souhaitez, **aux entretiens** que vous avez avec les médecins et peut devenir, si besoin, l'**interlocuteur privilégié de l'équipe médicale**. Elle sera informée et consultée en priorité par le médecin et pourra témoigner des indications que vous lui aurez données.

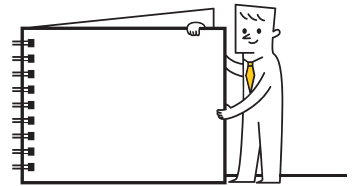


Comment désigner une personne de confiance ?

Cette désignation est un droit, ce n'est pas une obligation. Vous pouvez l'annuler ou la modifier à tout moment.

La désignation se fait par écrit ; vous pouvez conserver le document dans les mêmes conditions que pour vos directives anticipées.

Vous pouvez aussi noter dans vos directives anticipées le nom et les coordonnées de la personne de confiance que vous désignez. **Il est essentiel de communiquer à votre personne de confiance vos volontés**, de façon qu'elle puisse les transmettre.



Qui peut-être la personne de confiance ?

Un **membre de la famille**, un **proche**, votre **médecin traitant** ou un **autre professionnel de santé** : quelqu'un en qui vous avez confiance. Vous ne pouvez désigner qu'une seule personne et celle-ci doit être **majeure**.

Pour les personnes sous tutelle : le mandataire judiciaire est la personne de confiance sauf si l'usager fait une demande au juge pour nommer une autre personne.

En cas d'hospitalisation, comment faire ?

Il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance, et si ce n'est pas le cas, il vous sera proposé d'en désigner une.

Cette **désignation** sera alors **valable pour la durée de l'hospitalisation**, sauf si vous en décidez autrement.

Ce n'est pas obligatoire, mais c'est votre droit.



De quoi s'agit-il ?

Les directives anticipées constituent l'expression directe de votre volonté : vous pouvez ainsi écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en termes d'examen et de traitements, dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous exprimer vous-même.

Cela permet à l'équipe qui vous prend en charge de connaître votre volonté.

Quelle est leur utilité ?

Avant une éventuelle décision de limitation ou d'arrêt de traitement, il appartiendra au médecin qui s'occupe de vous de vérifier l'existence éventuelle de vos directives anticipées auprès de votre famille ou de vos proches, ainsi que leur validité.

La loi prévoit que le médecin devra en tenir compte dans sa décision. Elles ne peuvent le contraindre, mais font partie des différents éléments qui éclairent sa prise de décision.

Comment faire ?

Vous devez les écrire sur papier libre, après avoir mentionné vos noms et prénoms, date et lieu de naissance, les dater et les signer vous-même. Si vous ne pouvez pas les écrire vous-même, vous pouvez les dicter en présence de deux témoins (dont votre personne de confiance si vous l'avez désignée) ; ces témoins devront authentifier par leur signature qu'il s'agit bien de l'expression de votre volonté.

Quelle est leur durée de validité ? Comment les modifier, les renouveler ?

Les directives anticipées ont une durée illimitée. Toutefois, elles peuvent être à tout moment modifiées ou annulées..

A qui les confier et où les conserver ?

Vous pouvez les conserver chez vous, chez votre personne de confiance (si vous l'avez désignée), chez un membre de votre famille ou un proche de votre choix, chez votre médecin traitant ou un professionnel de santé de votre choix. Pensez à informer votre entourage de leur existence et de l'endroit où vous les avez déposées

A retenir

La personne de confiance

Ne pas confondre la « personne de confiance », qui est votre porte-parole en cas de besoin, avec la « personne à prévenir », qui doit être avertie en cas d'incident, de transfert ou de sortie.

Cependant, une même personne peut jouer ces deux rôles.

La personne de confiance, ainsi que la personne à prévenir, **n'ont pas accès à votre dossier médical**. La désignation d'une personne de confiance n'exclut pas l'information aux proches, en accord avec vous.

Les directives anticipées

Lors d'une hospitalisation n'oubliez pas de **signaler** à l'équipe soignante et au médecin que vous avez rédigé des directives anticipées.

Vous devrez alors en fournir un exemplaire ou préciser à qui vous les avez remises. Elles seront **incluses dans votre dossier médical** hospitalier.

Au cours de l'hospitalisation, vous pouvez éventuellement les modifier, ou bien les rédiger si vous ne l'avez pas encore fait.

